

Consulter pourmieux réglementer

Guide pratique pour la consultation des entreprises et des organisations professionnelles



Pourquoi ce guide?

Une action publique plus simple, plus juste et plus efficace : tel est le cap que le Gouvernement s'est fixé. Dans ce cadre, l'élaboration de normes nouvelles doit mieux prendre en considération leur application et leur impact sur les entreprises. Cela passe par davantage de consultation, dès le stade de la conception de ces normes.

La vocation de ce guide pratique est de proposer à tous les agents publics des méthodes et des outils pour nourrir leur dialogue avec les entreprises.

La consultation systématique et méthodique permet **l'élaboration de normes plus sûres**, en limitant l'inflation et la complexité normative. L'avis préalable des entreprises permet d'anticiper et de corriger en amont les impacts non désirés d'un texte.

Notre rôle est également d'assurer une meilleure compréhension de la norme par les entreprises. Dans cette perspective, la consultation permet d'expliciter auprès des acteurs économiques le sens des textes qui leur seront appliqués. La méthode proposée dans ce guide contribue ainsi à l'élaboration de **normes mieux acceptées**.

La simplification de l'action publique permet en outre une meilleure application de la norme. La consultation permet d'anticiper sa mise en œuvre concrète. En inscrivant cette méthode le plus en amont possible dans l'élaboration des textes et en nourrissant l'évaluation préalable des informations qu'elle fournit, l'autorité publique s'assure de mettre en œuvre des **normes efficaces**.

La consultation des acteurs économiques doit donc être systématisée, renforcée et pérennisée. Les quatre étapes clés proposées dans ce guide pratique, mobilisables selon les besoins, aideront les agents publics à organiser et mettre en œuvre le dialogue avec les entreprises et les organisations professionnelles. Ce guide a été conçu avec des agents publics, dans un souci de lisibilité, afin de vous accompagner dans une dynamique d'amélioration continue de la consultation.

« C'est dans cet esprit que consulter autrement peut effectivement permettre à l'administration d'assurer à chacun une participation plus concrète et efficace. »

> Rapport public 2011 Conseil d'Etat

Nous sommes collectivement responsables de la qualité de notre droit pour assurer un environnement juridique plus favorable à notre économie sans remettre en cause la protection des intérêts publics : voilà le puissant levier en faveur de la compétitivité française que ce guide propose.

Pierre Moscovici

Ministre de l'Economie et des Finances

Marylise Lebranchu

Ministre de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction publique

Sylvia Pinel

Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme

Fleur Pellerin

Ministre déléguée auprès du Ministre du Redressement productif, chargée des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Innovation et de l'Economie numérique

Pierre France

Sylvia Rivel

Hem Blan



Les services du Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique ont élaboré ce guide en étroite collaboration avec le Secrétariat général du gouvernement, la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, le Contrôle général économique et financier et l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'ensemble des ministères ont pu contribuer à la rédaction de ce guide, par la consultation ouverte à cet effet.



Sommaire

SOMMAIRE	4
FICHE 1 - QUI EST CONCERNE PAR LE TEXTE ?	9
1 - Etablir la liste des parties prenantes	10
2 - Etablir la liste des interlocuteurs à contacter	
FICHE 2 - QUEL EST LE FORMAT DE CONSULTATION ADAPTE POUR CE TEXTE ?	14
1 - Présentation de la grille de critères d'éligibilité	
2 - Choisir le mode de consultation adapté	
3 - Le recours au test PME	
FICHE 3 - COMMENT METTRE EN ŒUVRE LA CONSULTATION CHOISIE ?	21
1 - Définir les modalités de la diffusion d'informations	22
2 - Définir les modalités de la demande d'avis	
3 - Définir les modalités de l'élaboration participative	27
4 - Le cas spécifique du test PME	29
FICHE 4 – COMMENT SUIVRE ET RESTITUER LA CONSULTATION ?	32
1 - Elaborer un dossier de consultation	33
2 - Restituer la consultation et remplir la fiche d'impact	33
ANNEXE 1 - FICHE D'AIDE A L'AUTODIAGNOSTIC DES PRATIQUES DE CONSULTATION	35
ANNEXE 2 – CARTOGRAPHIE DES ACTEURS	36
ANNEXE 3 – LES CLEFS DE LA GESTION DE PROJET	37
ANNEXE 4 – GRILLE DE CRITERES D'ELIGIBILTE AIDANT AU CHOIX DE LA MODALITE DE CONSULTATION	39
ANNEXE 5 – DEFINITIONS DE L'ENTREPRISE	43



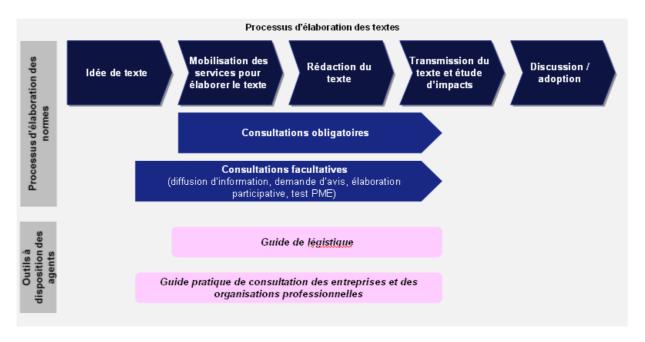
Introduction

Procédures d'élaboration, fond et forme des textes répondent à des exigences juridiques. La conception d'un texte juridique – législatif ou réglementaire – suit un processus régi par le droit.

Afin d'accompagner les agents dans ce processus, le Conseil d'Etat et le Secrétariat général du gouvernement ont élaboré un *Guide de légistique*¹. Son objet est de présenter l'ensemble des règles, principes et méthodes à observer dans la préparation et la rédaction des textes juridiques. Le *Guide de légistique* décrit notamment les règles à appliquer en matière de consultations obligatoires et facultatives.

Le guide pratique de consultation complète ce dispositif en donnant des outils et des exemples concrets aux agents publics pour, d'une part, les guider dans la mise en œuvre de la consultation des entreprises² et des organisations professionnelles, et d'autre part, leur permettre de mieux répondre aux exigences d'évaluation préalable des textes. Ce guide concerne, en premier lieu, la consultation facultative; les outils proposés peuvent néanmoins être utilisés dans le cadre de la mise en œuvre d'une consultation obligatoire.

Le schéma ci-après situe la position des outils mis à disposition des agents, tout au long du processus de rédaction d'un texte :



¹ Ce guide constitue un ouvrage de référence pour tous ceux qui participent à l'élaboration d'un texte. Depuis sa première édition en 2005, il est proposé dans une version régulièrement mise à jour : http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique.

² Voir l'annexe 5 pour des définitions détaillées issus du décret n°2008-1354.



Point d'attention

Avant de commencer à rédiger un projet de texte juridique, il est recommandé de prendre le temps de répondre à quelques questions. Cette réflexion préalable contribue à vérifier l'utilité et la forme que doit prendre le texte envisagé. Pour plus de détails, il est recommandé de se rapporter au *Guide de légistique* : http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique.

Comment savoir s'il faut consulter? Consultation obligatoire et consultation facultative.

Consulter les parties prenantes à la réforme qu'emporte un projet de texte est un facteur clef pour sa bonne application. En outre, comme le rappelle le Conseil d'Etat dans son Rapport public de 2011 : « l'élaboration de certains textes est soumise par des dispositions juridiques particulières à des obligations de consultation³ ».

Exemple

L'article L.120-1 du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles le principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions réglementaires de l'Etat et de ses établissements publics : sauf disposition particulière relative à la participation du public prévue par le code ou par la législation qui leur est applicable, ces décisions sont soumises à participation du public lorsqu'elles ont une incidence. L'article L.120-1 a été modifié par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement).

Le présent guide, dans le respect des obligations déjà existantes de consultations, aide les **agents publics à déterminer si une consultation facultative doit être ou non mise en œuvre.** Afin de faciliter la prise de décision des services sur l'opportunité de mener une consultation facultative, une grille de critères d'éligibilité⁴ est fournie dans ce guide : elle permet de déterminer quel pourrait être le bon format de consultation facultative à mener pour un texte en cours d'élaboration.

³ Le Conseil d'Etat précise par ailleurs que si le système consultatif prévu par les textes est « lourd » et « incertain », « l'analyse des décisions récentes de la jurisprudence administrative fait ressortir que la jurisprudence tend à rapprocher consultations obligatoires et facultatives. », Conseil d'Etat, Rapport public 2011, Consulter autrement Participer effectivement.

⁴ Voir annexe 4.



Quelle est l'utilité de ce guide ? Aider les agents à consulter et établir les études et fiches d'impact.

La consultation menée durant le processus d'élaboration d'un texte est finalement rapportée dans les documents d'évaluation préalable qui l'accompagnent. Le présent guide se propose d'aider les agents à retranscrire dans les documents d'évaluation leur démarche de consultation.

En fonction du type de texte, deux régimes d'évaluation préalable ont en effet été instaurés :

- les projets de loi sont obligatoirement évalués par une étude d'impact⁵ présentée au Conseil d'Etat puis au Parlement;
- les textes de nature réglementaire sont évalués par le dispositif instauré par la circulaire du 17 février 2011 et qui prévoit notamment l'élaboration d'une fiche d'impact pour les textes réglementaires ayant une incidence sur les entreprises. Elles sont soumises à l'avis SGG-Simplification.

Les études et fiches d'impact comportent un volet de restitution de la consultation; ce guide permet donc d'anticiper et de mieux répondre à cette exigence. Plus généralement, la consultation avec les entreprises et les organisations professionnelles permettra de recueillir des informations utiles pour rédiger le texte et compléter l'évaluation préalable (notamment des informations financières et économiques).

En plus de guider la décision des services sur le format de consultation facultative à mener, l'utilisation de la grille de critères d'éligibilité pour déterminer le format de consultation facultatif adapté à un texte donné, permet également de préparer l'étude ou la fiche d'impact en initiant une réflexion sur le niveau de complexité et d'impact du texte.

Point d'attention

La consultation doit permettre d'enrichir la réflexion sur l'impact d'un projet de texte sur les entreprises. Lors du processus de consultation, il faut néanmoins veiller à l'indépendance du service rédacteur vis-à-vis des acteurs économiques concernés. Aussi la rédaction de textes favorables aux entreprises ne doit pas se faire au détriment de la santé publique, des politiques sociales et de la sécurité ou du respect de l'environnement.

Comment utiliser ce guide ? A la carte, grâce à quatre fiches méthodologiques complémentaires et indépendantes.

Une consultation efficace est en mesure de répondre à quatre questions clefs :

- 1. Qui est concerné par le texte?
- 2. Quel est le format de consultation adapté pour ce texte ?
- 3. Comment mettre en œuvre la consultation choisie?
- 4. Comment suivre et restituer la consultation?

C'est pour répondre à ces quatre questions que le guide a été conçu sous la forme de quatre fiches. Ces quatre fiches fournissent les méthodes et outils nécessaires pour répondre à ces questions et

⁵ Article 8 de la loi organique n°2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la constitution et circulaire du 15 avril 2009.



choisir un mode de consultation adéquat. En annexes, sont également fournis divers éléments qui permettent d'approfondir certains aspects de la consultation (autodiagnostic, organisation d'un projet etc.). Il revient au rédacteur de définir et d'utiliser les éléments dont il a besoin.

Ce guide pratique est donc conçu pour être d'un emploi facile. Une fiche d'autodiagnostic est proposée en Annexe 1. Cette fiche permet d'accompagner les agents dans l'utilisation du guide, depuis l'analyse de leurs pratiques actuelles, jusqu'au suivi des actions mises en œuvre grâce à ce guide.



Fiche 1 - Qui est concerné par le texte?

Avant de consulter, il est nécessaire d'identifier le plus exhaustivement possible les entités concernées par le texte.

ACTIONS

- 1 Définir la liste des parties prenantes
- 2 Etablir une liste d'interlocuteurs à interroger

BOITE A OUTILS

- 1 Liste des organisations professionnelles
- 2 Cartographie des acteurs

Au terme de l'utilisation de cette fiche, vous pouvez faire le bilan du travail réalisé.

BILAN

A ce stade...

- toutes les entités concernées par le texte sont connues
- les acteurs avec lesquels il est utile de procéder à une consultation sont identifiés
- les contacts à mobiliser pour la consultation sont sélectionnés

Oui	Non



1 - Etablir la liste des parties prenantes

Les parties prenantes peuvent être abordées selon différents niveaux et critères.

Les entreprises et entités privées peuvent être définies par :

- leur taille, leur chiffre d'affaires, leur secteur d'activité, etc.;
- leurs relations et leurs liens : prestataires externes (instituts, cabinets de conseil), soustraitants, concurrents, etc.;
- leurs finalités : entités productives, laboratoires d'expérimentation (27ème Région, Paris Région Lab, AVISE, etc.).

Les représentants des entreprises sont :

- les réseaux consulaires (CCI France, APCMA, APCA etc.);
- les regroupements d'unions et de confédérations interprofessionnelles (MEDEF, CGPME, UPA, ...);
- les regroupements sous forme de confédération de branches ou d'organisations professionnelles ayant des intérêts proches (CAPEB, CGAD, CNAMS, UIMM, FNSEA);
- les fédérations professionnelles regroupant des entreprises d'une branche d'activité et/ou d'un territoire donnés (syndicats professionnels). La CCIP propose de consulter en ligne un répertoire de 1 600 syndicats et fédérations professionnelles ayant leur siège à Paris ou dans la petite couronne;
- les ordres professionnels ;
- les associations créées à partir de certaines caractéristiques (jeunes dirigeants, autoentrepreneurs, entreprises exportatrices, entreprises de croissance, ...);
- les commissions consultatives (dont la liste est disponible sur Extraqual / Portail de la qualité du droit⁶).

Enfin, les administrations et entités publiques peuvent également être concernées par un texte. Il peut s'agir :

- des administrations centrales (DGCIS, DGDDI, DGITM, DGCCRF, etc.);
- des services déconcentrés de l'Etat (Préfectures, DIRECCTE, DREAL etc.);
- des collectivités territoriales (Conseil régional, Conseil municipal etc.);
- autres opérateurs (Agences, Offices, etc.).

Lorsque diverses parties prenantes sont concernées par un texte, il peut être utile de formaliser une cartographie des acteurs (un modèle indicatif est fourni en annexe 2) pour avoir une vision claire et synthétique des différents acteurs impactés par le texte.

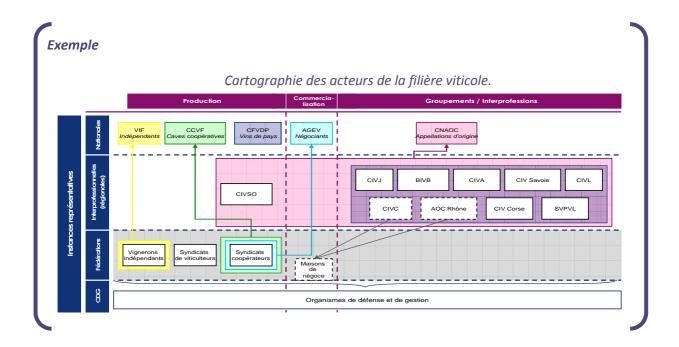
Divers modèles de cartographie peuvent être construits en fonction de l'objectif de l'analyse : classer les acteurs par catégorie ou par secteur d'activité ; définir le niveau d'impact du texte sur les acteurs ; cerner les relations entre acteurs (hiérarchie etc.) ; anticiper les différentes positions de ceux-ci (opposants, facilitateurs, forces de propositions etc.). Une attention particulière pourra ainsi être apportée à des éléments tels que :

la prise en compte des relations entre les acteurs (concurrence, complémentarité etc.);

⁶ Voir: http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/consultation/instances_existantes.html



• la mise en contact entre les différentes organisations professionnelles (en termes de compétence, de hiérarchie, etc.).



2 - Etablir la liste des interlocuteurs à contacter

Afin d'engager un processus de dialogue opérationnel, il convient de hiérarchiser et de sélectionner les acteurs les plus importants au regard du mode de consultation choisi⁷:

 dans le cadre d'une simple diffusion d'informations : il est conseillé de n'écarter aucun interlocuteur;

Exemple

Dans le cadre du projet de loi sur la création de la Banque publique d'investissement, qui aura pour mission de soutenir le financement des PME, le Ministère du Redressement Productif explique les grandes lignes de ce projet et ses jalons sur son site internet (http://www.redressement-productif.gouv.fr/projet-de-loi-sur-la-creation-de-la-banque-publique-d-investissement). La diffusion d'information est publique et n'écarte aucun interlocuteur.

 dans le cadre d'une demande d'avis : s'il est possible de diffuser largement celle-ci, il est recommandé de préciser ce qui est attendu dans le cadre de cette demande ; de la sorte, la sélection des interlocuteurs se fera naturellement en fonction de leurs compétences et spécialisations respectives ;

⁷ Pour déterminer le mode de consultation, utiliser la fiche 2.

Exemple

La Commission européenne met en œuvre de nombreuses consultations publiques sous la forme de questionnaires en ligne. Ces questionnaires sont accessibles à tous mais précisent les acteurs ciblés pour les remplir. Ainsi dans le cadre de la mise en œuvre de la directive relative au bruit dans l'environnement et sur la politique de l'Union européenne en matière de lutte contre le bruit, la Commission européenne a lancé une consultation du 25 juin 2012 au 25 octobre 2012, visant à recueillir des informations sur l'efficacité, les forces et les faiblesses de la législation européenne en vigueur en matière de bruit. Cette consultation ciblait un public large : les citoyens, les entreprises (dont PME), les organisations professionnelles, les syndicats, les instituts de recherche.

Un questionnaire a été mis en ligne pour chacune des catégories d'acteurs susceptibles de répondre à la consultation : citoyens, organisations, autorités publiques. Les éléments qualitatifs récupérés sont synthétisés et publiés dans le document de consultation et sur site de la Commission européenne (http://ec.europa.eu/environment/noise/home.htm).

 dans le cadre d'une élaboration participative des textes : il convient d'ouvrir une demande d'avis à un public large, mais aussi de veiller à sélectionner les acteurs participant directement à la rédaction du texte selon leurs compétences et leur professionnalisme.

Exemple

L'élaboration des décrets d'application n° 2012-1030 et n° 2012-1031 du 6 septembre 2012 relatifs à l'intervention des établissements d'hospitalisation à domicile dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement a fait l'objet d'une consultation sur plusieurs mois. Cette consultation a eu pour objectif de définir les conditions de mise en œuvre de ce dispositif, notamment en termes de tarification. Cette consultation a été animée par un expert indépendant et a réuni les organisations représentatives du secteur sanitaire et médico-social.

La consultation des organisations sera souvent une première étape utile afin de déterminer les interlocuteurs à contacter : elles peuvent être d'une grande aide dans leur identification. Pour ce faire, il est recommandé de procéder selon une méthode progressive partant de l'acteur le plus généraliste vers le plus spécialisé :

- 1. Commencer par contacter une fédération professionnelle/un réseau consulaire :
 - les fédérations/réseaux consulaires tendent généralement à répondre à une sollicitation en mobilisant :
 - o un élu en leur sein (ex : Président de Commission, etc.);
 - o un membre fonctionnel permanent (ex : Directeur général, etc.);
 - o un entrepreneur membre.
 - les fédérations/réseaux consulaires proposent parfois d'effectuer un travail d'analyse et de synthèse grâce à la consultation de leurs membres.
- 2. Cibler également les syndicats / associations professionnels et sectoriels :



- ils peuvent fournir un appui utile à cet égard en facilitant la prise de contact;
- ils proposent parfois d'effectuer un travail d'analyse et de synthèse grâce à la consultation de leurs membres.
- 3. Identifier enfin les entreprises qui pourront être consultées en s'appuyant sur les premiers interlocuteurs.

Point d'attention

En l'absence de cadre formel pour l'organisation des consultations facultatives, il convient d'être attentif à l'équilibre paritaire dans le choix des parties prenantes contactées pour éviter toute contestation. La consultation doit être représentative de la profession\$ consultée.



Fiche 2 - Quel est le format de consultation adapté pour ce texte?

Le format de la consultation facultative doit être proportionné aux enjeux du texte. Ceux-ci sont déterminés par la complexité et les impacts économiques attendus du texte. Plus les enjeux sont importants, plus la consultation sera approfondie.

Les modalités de consultation présentées dans ce guide ne dispensent pas de se conformer aux modalités de consultation obligatoires prévues le cas échéant. Bien au contraire, elles s'inscrivent dans ces dispositifs: pour préparer l'étude d'impact d'une part; pour organiser tout type de consultation d'autre part.

ACTIONS

- 1 Estimer la complexité du texte
- 2 Estimer les impacts du texte
- 3 Choisir en conséquence le mode de consultation adapté
- 4 Déterminer si un test PME doit être ou non mis en œuvre

BOITE A OUTILS

- 1 Grille de critères d'éligibilité : évaluation de la complexité et de l'impact du texte
- 2 Matrice d'aide au choix de la modalité de consultation
- 3 Le recours au test PME

Au terme de l'utilisation de cette fiche, vous pouvez faire le bilan du travail réalisé.

BILAN

A ce stade...

- la complexité du texte est appréciée
- les impacts du texte sont estimés
- le format de consultation des entreprises et des organisations professionnelles est arrêté parmi : (I) la diffusion d'informations ; (II) la demande d'avis ; (III) l'élaboration participative avec un test PME

Oui	Non

1 - Présentation de la grille de critères d'éligibilité

La consultation facultative des entreprises et des organisations professionnelles doit être d'autant plus approfondie que la complexité et les impacts d'une mesure sont élevés. Le principe de proportionnalité doit ainsi guider les rédacteurs de textes pour déterminer le format de consultation adapté. La grille de critères d'éligibilité permet d'objectiver la prise de décision sur le choix de la consultation. Par ailleurs, en estimant le niveau de complexité et d'impact économique d'une mesure, la grille de critères d'éligibilité permet de préparer les études d'impact sur les entreprises.

La grille de critères d'éligibilité est un outil d'aide à la décision qui permet d'aider les agents dans cette démarche. A l'aide de quelques questions simples, cet outil permet d'estimer le niveau de complexité et d'impact économique d'une mesure, et de recommander un format de consultation adéquat au regard du texte. Les résultats de la grille de critères d'éligibilité ne sont néanmoins pas normatifs ; un autre format de consultation que celui préconisé par la grille peut être mis en œuvre s'il se justifie.

La grille de critères d'éligibilité peut être utilisée à tout moment ; il est recommandé d'y recourir le plus en amont possible pendant la phase d'élaboration des textes. La grille peut être utilisée sur plusieurs versions d'un même texte et sur différentes mesures d'un même texte. Il est recommandé d'utiliser la grille sur un sous-ensemble cohérent de mesures.

La grille de critères d'éligibilité est composée de deux ensembles de questions qui, conjugués, permettent :

- d'estimer la complexité d'un texte ; et,
- d'estimer les impacts d'un texte.

> Estimer la complexité du texte

La première partie de la grille de critères d'éligibilité (grille A) permet d'estimer le niveau de complexité d'un texte.

La complexité peut être appréciée à partir de nombreux indicateurs. Néanmoins, la grille A ne cherche pas à déterminer avec précision la complexité d'une mesure, mais plutôt à estimer celle-ci en se concentrant sur 6 questions simples.

Les réponses qui sont proposées correspondant à des ordres de grandeurs : faible, moyen, élevé.



A chacune des réponses aux six questions est associée une note à reporter dans la colonne réponse.

_	Questions	Ni	veau de complexité de la mesi	ıre	Réponse (nombre de point(s))	Le cas échéant, justitification de la répon / commentaires
A1 Le service rédacteur dispose-t-il de marges de manoeuvre pour concevoir la mesure ?	Non, peu de marge de manœuvre		Oui, marge de manoeuvre importante à exploiter		Commentaires :	
		0 point		3 points		
A2	La mesure exige-t-elle des entreprises une mise en conformité ?	Pas de mise en conformité	Mise en conformité simple	Mise en conformité complexe		Commentaires :
		0 point	2 points	4 points		
А3	Le mesure implique-t-elle une nouvelle démarche administrative pour l'entreprise?	Aucune nouvelle démarche administrative.	Modification d'une démarche administrative (allant ou non dans le sens d'une simplification).	Mise en place d'une nouvelle démarche administrative		Commentaires :
		0 point	2 points	4 points		
A4	Les dispositions de la mesure ont-elles fait l'objet de modifications par le passé ?	Pas de modification depuis au moins 5 ans	Dernières modifications datant de 1 à 5 ans	Dernières modifications datant d'1 an ou moins ou nouvelle mesure		Commentaires :
		0 point	2 points	3 points		
A5	Avec combien d'entités publiques (administrations centrales, services déconcentrés, agences de l'Etat, opérateurs publics, collectivités territoriales, autres) une entreprise aura-t-elle	Aucune entité	1 ou 2 entités	Plus de 2 entités		Commentaires :
	affaire, dans le cadre de l'application de la mesure ?	0 point	1 point	2 points		
A6	Le cas échéant, avez-vous déjà pu mesurer l'accueil de la mesure par les organisations professionnelles et/ou les entreprises ?	Ne sais pas / Pas de rejet	Manifestation d'un mécontentement	Fort mécontentement / rejet		Commentaires :
		0 point	3 points	4 points		

La somme des six notes obtenues permet de déterminer un « score complexité » (score compris en 0 et 20).

> Estimer les impacts du texte

La seconde partie de la grille de critères d'éligibilité (grille B) permet d'estimer l'impact économique de la mesure sur les entreprises et le volume d'entreprises impactées.

L'impact économique peut être apprécié à partir de nombreux indicateurs. Néanmoins, la grille B ne cherche pas à déterminer avec précision l'impact d'une mesure, mais plutôt à estimer celui-ci en se

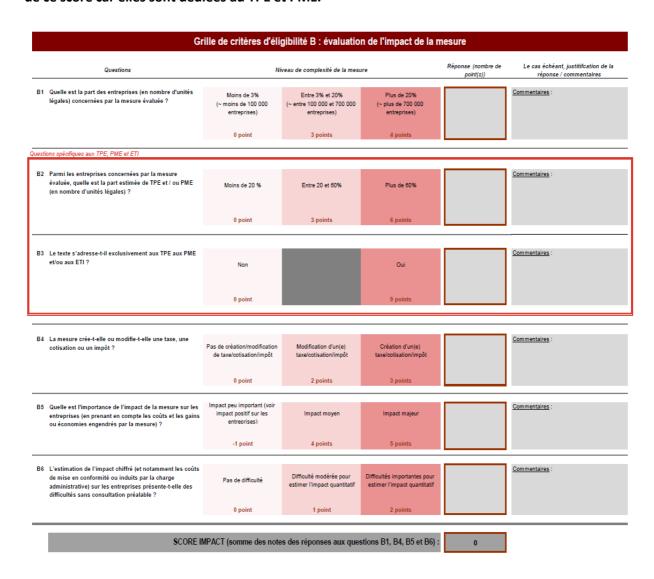


concentrant sur 6 questions simples, dont deux questions dédiées à l'estimation du volume de petites et moyennes entreprises concernées par la mesure (questions B2 et B3)⁶.

Les réponses qui sont proposées correspondant à des ordres de grandeurs : faible, moyen, élevé.

A chacune des réponses est associée une note à reporter dans la colonne de réponse.

La somme des notes obtenues pour les questions B1, B4, B5 et B6 permet de déterminer un « score impact » (score compris entre 0 et 14) ; les questions B2 et B3 n'entrent pas dans le calcul de ce score car elles sont dédiées au TPE et PME.



Point d'attention

Tout coût additionnel pour l'entreprise qui représente ne serait-ce qu'1% de son chiffre d'affaires et susceptible de faire baisser d'autant sa marge d'exploitation (EBE : excédent brut d'exploitation).

⁶ Pour réponde à ces questions, des bases de données INSEE, indiquées dans la colonne « Précisions et exemples » permettent d'estimer la proportion de petites et moyennes entreprises du ou des secteur(s) concernés par la mesure.



2 - Choisir le mode de consultation adapté

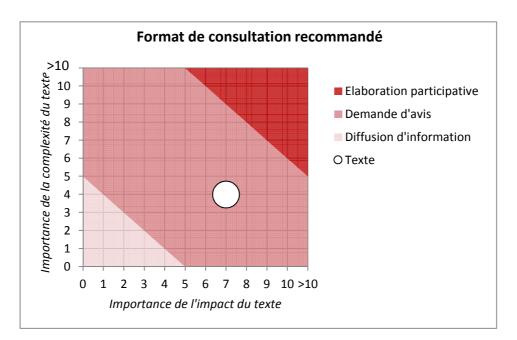
Le mode de consultation doit être proportionné aux enjeux du texte. Les scores obtenus aux grilles A et B permettent de positionner la mesure sur la matrice et donc de définir la modalité de consultation adaptée :

- le « score complexité » permet de positionner la mesure testée sur l'ordonnée de la matrice;
- le « score impact » permet de positionner la mesure testée sur l'abscisse de la matrice.

Ainsi, la matrice présentée ci-dessous, associe à chaque niveau de complexité et d'impact estimé, un format de consultation (diffusion d'information, demande d'avis ou élaboration participative).



Dans l'illustration ci-dessus, la mesure évaluée a un « score complexité » égal à 4 et un « score impact » égal à 7. Le format de consultation recommandé pour cette mesure est la demande d'avis :



Point d'attention

Les modalités de consultation peuvent être cumulatives. Aussi, l'élaboration participative des textes, qui constitue le degré de consultation le plus élevé, requiert également de procéder à la diffusion d'informations et à la demande d'avis auprès des entreprises et / ou des organisations professionnelles.



3 - Le recours au test PME

Le test-PME est une modalité de consultation directe d'un échantillon restreint et diversifié d'entreprises qui permet de qualifier les conséquences des mesures concernées sur les TPE, PME et ETI. La présentation détaillée du test PME est fournie dans la fiche 3 du présent guide.

Le test PME peut être réalisé sur tout texte juridique concernant les entreprises. Il est ainsi possible de demander un test PME sur des dispositions législatives. Le test PME se justifie plus particulièrement sur des textes réglementaires. Il peut ainsi être réalisé sur des textes de transpositions du droit européen.

Pour ne pas alourdir les processus administratifs, le recours au test PME ne doit pas être automatique, ni systématique. Le test est justifié dans les cas où une évaluation fine des conséquences d'une nouvelle mesure sur les TPE, PME et ETI est nécessaire, compte tenu des enjeux du texte : il doit donc intervenir pour les mesures *a priori* complexes, ayant un impact économique important et concernant un nombre significatif de TPE, PME et/ou ETI.

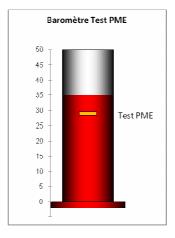
Dans tous les cas le recours à un test PME doit avoir lieu le plus tôt possible dans la procédure d'élaboration d'un texte afin de pouvoir le mettre en œuvre dans les meilleures conditions et prendre en compte les résultats du test (modification du texte le cas échéant).

La grille de critères d'éligibilité présente un baromètre test PME qui permet de déterminer si un test PME peut être réalisé. Plus le score du baromètre est élevé, plus la réalisation d'un test PME se justifie : dès lors que le score dépasse le curseur indiqué sur le baromètre, un test PME est *a priori* justifié.

Néanmoins, au même titre que la grille de critères d'éligibilité, le baromètre test PME est un outil d'aide à la décision. Ainsi, le résultat de ce baromètre reste indicatif et un test PME peut être demandé en présence d'un score inférieur au curseur indiqué ; l'absence de test PME avec un score supérieur au curseur doit être justifiée dans le cadre des fiches d'impacts.

Exemple

Dans l'exemple ci-dessous, la mesure est éligible au test PME car le score PME se situe au-dessus du curseur indiquant le niveau à partir duquel un test PME doit être réalisé :





Le score du baromètre test PME (« score test PME ») correspond à la somme des :

- « score complexité » qui estime le niveau de complexité d'une mesure (grille A);
- « score impact » qui estime le niveau d'impact d'une mesure (grille B);
- notes des questions B1, B2 et B3 (grille B) qui permettent d'estimer l'importance du volume de TPE, PME et ETI concernées par la mesure.

Score PME = score complexité + score impact + 2 x B1 + B2 + B3



Fiche 3 - Comment mettre en œuvre la consultation choisie?

Avant de déterminer les modalités de la consultation, il est recommandé de s'assurer de disposer du temps nécessaire pour la mener - notamment au regard des contraintes procédurales attachées à certains textes : les différents outils de consultation qui sont proposés dans ce guide s'avèreront ainsi plus ou moins adaptés.

Les modalités de consultation dépendent du format de consultation choisi : la diffusion d'information, la demande d'avis ou l'élaboration participative. Le test PME est une modalité de consultation innovante qui vient compléter le dispositif existant.

De multiples outils de consultation sont à disposition des agents : ils doivent être utilisés en fonction des interlocuteurs retenus (cf. fiche 1) et du mode de consultation choisi (cf. fiche 2).

ACTIONS

- 1 Choisir les outils de la consultation applicable
- 2 Organiser la consultation avec l'aide des outils disponibles : contact des parties prenantes, préparation des supports, etc.
- 3 Mettre en œuvre la consultation

BOITE A OUTILS

- 1 Trois questions clés :
 - Qui est le public cible ?
 - Quels sont les modalités permettant de l'atteindre ?
 - Quel est l'outil de communication le plus adéquat ?
- 2 Outils de la diffusion d'information
- 3 Outils de la demande d'avis
- 4 Outils de l'élaboration participative (notamment test PME)
- 5 Les clefs de la gestion de projet (voir annexe 3).

Au terme de l'utilisation de cette fiche, vous pouvez faire le bilan du travail réalisé.

BILAN

A ce stade, les modalités de consultation choisies permettent...

- la diffusion d'informations auprès des entreprises et / ou des organisations professionnelles
- la demande d'avis auprès des entreprises et / ou des organisations professionnelles
- l'élaboration participative du texte avec les entreprises et / ou les organisations professionnelles

Oui	Non



Informer les entreprises et les organisations professionnelles de l'élaboration ou de la modification d'un texte juridique constitue un degré élémentaire de consultation. La diffusion d'information est souvent une étape préalable indispensable pour mener des consultations plus poussées ; la consultation peut, dans certains cas, se limiter à cette phase.

Afin d'assurer une bonne transmission de l'information, il est nécessaire de procéder successivement :

- au choix de la (des) cible(s);
- au choix du (des) média(s) adapté(s) à la communication ;
- au choix du (des) support(s) assurant la meilleure information.

Quel est le public ciblé par cette information ?	Quel est le canal qui permet d'atteindre mon public ?	Quel est l'outil le plus utilisé / consulté par ma cible ?
Cible potentiellement large: - toutes les entreprises, - les entreprises d'une région, - les entreprises entrant dans certains seuils, - etc.	internet : sites généralistespresse généralisteradioetc.	- publication sur un site internet institutionnel (ex : chambres de commerce ou des métiers, fédérations professionnelles etc.) - communiqué de presse - etc.
Cible potentiellement restreinte, les entreprises : - d'un secteur d'activité, - d'une zone géographique, - d'une catégorie juridique, - etc.	internet : sites spécialiséspresse spécialiséepresse régionaleetc.	- diffusion d'un courriel à caractère informatif / d'une lettre d'information par le biais d'une liste de diffusion - article dans une revue spécialisée - etc.

Il est possible de conjuguer les modalités d'information afin de s'assurer d'une diffusion efficace : multiplier les supports permet d'augmenter la probabilité de toucher le public visé.

Point d'attention

La diffusion d'information doit répondre à certains standards de qualité : « une information bien faite est soucieuse de son auditoire et de sa cible ; elle doit être, en fonction du message délivré, adaptée au public concerné. L'information délivrée doit être complète, claire, compréhensible par tous. Elle doit aussi être sincère et objective vis-à-vis du public informé. Les supports sont variés : note d'information, brochure, site Internet, réunions publiques » (Conseil d'Etat, Consulter autrement, participer effectivement, Rapport public 2011).

Exemples

1. Les « Nouvelles du Sénat » est la liste de diffusion par messagerie électronique du Sénat. Cette liste informe les abonnés, dans les domaines de leur choix, de la publication de nouveaux documents parlementaires sur le site du Sénat, tels que les nouveaux rapports parlementaires diffusés ou les projets et propositions de loi déposés.



2 - Définir les modalités de la demande d'avis

Lors d'une demande d'avis l'administration sollicite le point de vue des entreprises ou des organisations professionnelles concernées. Il s'agit d'une modalité de consultation ponctuelle et sur un sujet précis. Néanmoins, l'administration n'est pas liée : les remarques des entités consultées dans sa décision. Par souci de transparence, la restitution de la consultation devra rendre-compte des différentes opinions exprimées.

Afin d'assurer une bonne transmission et réception de la demande, il est nécessaire de procéder successivement :

- au choix de la (des) cible(s);
- au choix du (des) média(s) adapté(s) à la communication;
- au choix du (des) support(s) assurant la meilleure information.

Quel est le public que je souhaite consulter ?	Quel est le canal qui permet d'atteindre mon public ?	Quel est l'outil le plus utilisé / consulté par ma cible ?
Cible potentiellement large : - appel à contribution ouverte, enquête publique ; -enquête publique ; - etc.	internet : sites généralistes ;presse écrite ;etc.	- appel à contribution sur le site institutionnel / par communiqué de presse ; - construction d'un site dédié à l'écoute des usagers : méthode de la « communauté de pratique » ; - etc.
Cible potentiellement restreinte : - appel à contribution ciblée ; - etc.	- internet : sites spécialisés ; - e-mails, lettres ciblées ; - presse spécialisée ; - réunions ; - etc.	- appel à contribution sur des sites internet spécialisé - mobilisation d'organisations professionnelles par e-mail / courrier; - présentation de projets lors de comités techniques organisés par l'administration; - organisation d'entretiens de groupe ⁶ ; - etc.

⁶ L'entretien de groupe vise à recueillir les opinions, expériences et attentes des différents membres sur une question ou un problème posé. Il s'agit donc d'une modalité souple et rapide d'enquête qualitative (attention, elle n'est pas représentative). Dans l'organisation de l'entretien de groupe, il convient de porter une attention toute particulière aux jeux d'acteurs – intérêts respectifs, ententes, conflits, etc., ainsi qu'à l'élaboration des outils d'animation de la réunion – présentation projetée, questionnaire à remplir en séance, tableau à remplir, etc.

Exemples

1. La consultation ouverte

Le développement de la consultation ouverte est une volonté forte du Gouvernement. Les consultations ouvertes disposent d'un cadre légal. Le décret n°2011-1832 du 8 décembre 2011 décrit les modalités de mise en œuvre de consultations ouvertes sur Internet, se substituant aux consultations institutionnalisées, préalables à l'adoption d'actes réglementaires. L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales peuvent recourir à ce type de consultation. La durée de la consultation ouverte ne peut être inférieure à 15 jours et doit donner lieu à une synthèse publique des observations qu'elle a permis de recueillir.

Extraqual, portail de la qualité du droit rassemble un ensemble d'éléments de référence propres à aider à la conception d'une consultation ouverte :

- extragual.pm.ader.gouv.fr/consultation/consultations ouvertes.htm;
- extraqual.pm.ader.gouv.fr/consultation/consultations_internet.html

Une page internet a été créée pour recenser l'ensemble des consultations organisées par internet sur les projets de textes législatifs et réglementaires nationaux (www.vie-publique.fr/forums/)







L'élaboration participative est la modalité de consultation la plus approfondie. Un véritable dialogue est organisé entre les acteurs économiques et l'administration, à la différence de la demande d'avis ponctuelle sur un projet de texte. L'élaboration participative est un processus de moyen ou long terme. L'administration s'engage à écouter, mais également à prendre en compte les commentaires et propositions des parties consultées. Dans son déroulement, il sera nécessaire de procéder à des itérations avec les participants en vue d'obtenir une version finalisée du texte. Par souci de transparence, la restitution devra impérativement rapporter la position de l'ensemble des acteurs.

L'élaboration participative nécessite de recourir préalablement à des outils de diffusion d'informations et de demande d'avis afin de lancer le processus. Etant la modalité de consultation la plus élaborée, elle s'articule avec deux autres modalités de consultation.

Point d'attention

Il peut être parfois difficile de distinguer la demande d'avis de l'élaboration participative. Les parties prenantes de la consultation peuvent ne pas s'accorder sur sa nature. Ainsi un ministère peut décrire la mise en œuvre d'une élaboration participative, alors que les organisations professionnelles rencontrées peuvent considérer qu'il y a eu une simple demande d'avis. La précision du format de consultation avant sa mise en œuvre est importante dans un objectif de transparence envers les acteurs économiques rencontrés.

Deux formats de consultation peuvent être différenciés au sein de l'élaboration participative : la concertation et la négociation.

La concertation consiste à amender, adapter, enrichir (etc.) le texte juridique en fonction des positions des parties prenantes exprimées à travers une participation plus ou moins directe de ces dernières à la prise de décision. L'objectif visé est d'atteindre le consensus, voire une position unanime sur le texte. L'administration reste libre de sa décision finale.

Lors d'une **négociation**, l'objectif de l'administration est d'organiser la confrontation d'intérêts divergents et de les faire évoluer vers un **compromis**. On ne parle plus de consensus mais de construction d'un accord. Avec cette modalité de consultation, les parties prenantes participent activement à la décision finale. La responsabilité de la décision incombe à l'administration. La négociation est plus particulièrement mise en œuvre en matière d'emploi, de salaires, d'indemnisation chômage, d'éducation, de santé et d'environnement.

Exemple

L'article L.1 du code du travail prévoit l'obligation d'une saisine préalable des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel en vue de l'ouverture éventuelle d'une négociation. A cet effet, le gouvernement leur communique un document d'orientation présentant des éléments de diagnostic, les objectifs poursuivis et les principales options. Cette procédure n'est pas applicable aux situations d'urgence que le gouvernement fait connaître aux organisations en les motivants ». La mise en œuvre de ce dispositif a par exemple concerné la modernisation du marché du travail et les règles de représentativité des organisations syndicales.

L'élaboration participative nécessite ainsi la rencontre des parties prenantes consultées; les échanges écrits ne sont pas suffisants, à la différence de ce qui peut être organisé lors d'une demande d'avis simple. Différents outils, plus ou moins complexes à mettre en œuvre peuvent être utilisés:

- i. **les réunions bilatérales :** cela est relativement simple à mettre en œuvre mais peut prendre beaucoup de temps si de nombreux entretiens doivent être organisés ;
- ii. **les ateliers de co-construction:** ces réunions de travail rassemblent les personnes qui contribuent directement à la rédaction du texte par l'apport d'amendements, de documents etc. Elles permettent de recueillir l'ensemble des avis des différentes parties prenantes, de partager le même niveau d'information avec ces dernières et de créer les conditions pour aboutir un consensus / un accord. Ces réunions sont néanmoins plus complexes à organiser et à animer et ne permettent pas toujours à chacun des acteurs de s'exprimer;

Exemple : organisation d'un atelier de co-construction dans une collectivité locale

La structure intercommunale Morlaix Communauté (Finistère) s'est engagée depuis 2009 dans la mise en œuvre d'un Plan Climat Energie. Elle organise notamment des ateliers de co-construction qui ont pour but d'échanger et de travailler ensemble à l'élaboration de propositions d'actions de lutte contre les problématiques énergétiques et climatiques. La structure intercommunale publie les dates des ateliers de co-construction dans la presse locale (Ouest France par exemple) et sur internet (Le Télégramme.com par exemple). Ainsi, 3 ateliers de co-construction ont été organisés en octobre 2012, ouverts à tous (associations, entreprises, institutionnels, citoyens...) dans les locaux de la Communauté et animés par le Centre permanent d'initiative pour l'environnement (CPIE) du Duron, l'Agence de l'énergie et du climat de pays du Morlaix et les services de Morlaix Communauté. L'objectif de ces ateliers est de définir les enjeux, les objectifs, de faire des propositions et de définir des actions à mener.

iii. les cycles de négociation ou conférences de consensus : il s'agit de regrouper un panel d'entreprises / d'organisations professionnelles sur un sujet précis. Dans ce processus ce sont les membres de la société civile eux-mêmes qui définissent les points du débat et qui rendent les conclusions et recommandations finales. Plus particulièrement, la conférence de consensus rassemble des représentants de la société civile pour former un « jury de consensus » chargé d'adopter des recommandations sur un thème donné, après l'audition publique d'experts. La délibération du jury donne lieu au débat et à la discussion, à l'issue desquels les recommandations sont présentées aux autorités. Le jury est généralement choisi par un comité d'organisation indépendant chargé de préparer la conférence de consensus;

Exemple

L'objectif de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive est d'évaluer l'efficacité des réponses pénales adoptées jusqu'à présent pour prévenir la récidive, enjeu majeur pour la Justice et l'ensemble de la société. Dans un premier temps, il s'agit de faire le bilan des dispositifs législatifs mis en place donnant la priorité au rôle dissuasif de la prison et des mesures prévues après une sortie de prison devant favoriser la réinsertion. Ensuite, la conférence de consensus propose de s'interroger sur les nouveaux dispositifs que pourrait adopter la Justice pour améliorer la prévention de la récidive.

Le 18 septembre 2012, un Comité d'organisation a été désigné par le ministre de la justice pour préparer la conférence de consensus. Il réunit des élus, des universitaires et chercheurs français et étrangers, des magistrats, des professionnels pénitentiaires et de la sécurité publique, ainsi que des représentants d'institutions ou d'associations impliquées dans le champ de la prévention de la récidive.

Dans le cadre de ses travaux préparatoires à l'audition publique se sont déroulés sur deux journées, le comité :

- a procédé à l'audition d'organisations syndicales, professionnelles, d'associations, de représentants institutionnels et d'élus œuvrant dans le champ de la prévention de la récidive (environ 60 auditions prévues),
- a choisi les experts qui interviendront lors de la conférence,
- a délimité les problématiques,
- a sélectionner le jury de consensus, indépendant, composé de personnes diverses issues de la société civile.
- iv. **le test-PME** : le test-PME est une des modalités de l'élaboration participative. Il ne peut pas intervenir comme seul outil de consultation : il doit être complémentaire des autres outils de consultation.

4 - Le cas spécifique du test PME

> Qu'est-ce que le test PME ?

Le test-PME est une modalité de consultation directe d'un échantillon restreint et diversifié d'entreprises qui permet de qualifier les conséquences des mesures concernées sur les TPE, PME et ETI.



C'est ainsi un outil de consultation directe et d'évaluation préalable des textes les plus complexes et ayant le plus d'impact :

• un **outil de consultation directe**: c'est une étude qualitative, effectuée auprès d'un échantillon restreint et diversifié d'une vingtaine d'entreprises (TPE, PME, ETI); l'objectif est de relever auprès des entrepreneurs leurs avis sur l'impact, la complexité du texte et les alternatives à y apporter. L'étude est réalisée à partir d'entretiens individuels ou d'entretiens de groupes. Elle dure six semaines au maximum.



• un **outil d'évaluation**: il s'agit ainsi de recueillir des informations utiles aux agents publics pour l'élaboration des études d'impacts. Un recours au test PME peut également s'avérer utile lorsque les agents rencontrent des difficultés pour répondre aux obligations fixées par l'étude d'impact et/ou dans les cas où des divergences importantes sur les conséquences d'un texte subsistent et viennent réduire la qualité de l'étude d'impact.

Point d'attention

La réalisation d'un test PME ne dispense pas des autres modes de consultation décrits ci-dessus. Il vise à compléter les modalités d'évaluation *ex-ante* en apportant des informations supplémentaires provenant directement des entreprises (notamment les impacts non mesurables par une approche purement financière et macro-économique d'un texte). A ce titre, le test PME vient en complémentarité et en parfaite cohérence avec les fiches d'impact que le SGG-Simplification contrôle.

> Quand déclencher un test PME?

La demande de test PME doit être formulée le plus en amont possible dans le processus de rédaction d'un texte afin de pouvoir organiser cette consultation dans les meilleures conditions et sans allonger les délais de rédaction des textes. La réalisation du test PME peut intervenir que lorsque qu'une première proposition de texte aura été rédigée :

- pour les textes législatifs, le test PME doit être lancé pendant la rédaction du texte au moins 6 semaines avant qu'il n'entre dans les circuits de validation; et,
- pour les textes réglementaires, le test PME doit être lancé au plus tôt, soit dès la première rédaction du texte réglementaire; sinon au plus tard 6 semaines avant qu'il n'entre dans les circuits de validation.

> Qui peut demander un test PME?

Le test PME doit en premier lieu être demandé par les services rédacteurs du texte, sur la base des critères d'éligibilité prévus par la grille de critères d'éligibilité présentée précédemment. Le test PME peut également être effectué, in extremis, à la demande du SGG-Simplification ou de la mission Simplification du Contrôle général économique et financier lorsqu'ils jugent nécessaire de compléter les résultats de l'étude d'impact (dès l'amont de la rédaction d'un texte ou en aval à la réception de la fiche d'impact). Le cas échéant, un test PME peut être demandé par le Gouvernement.



> Comment se déroule un test PME ?

Le test PME se déroule en 4 étapes :

- déclenchement: analyse de l'éligibilité des textes pour sélectionner seuls les textes les plus complexes et impactant pour les TPE, PME et ETI (voir la grille de critères d'éligibilité); renseignement et envoi de la fiche de déclenchement;
- 2. réalisation : mise en œuvre concrète du test PME auprès des entreprises ;
- **3. restitution :** synthèse des résultats et envoi d'une fiche de résultats aux services demandeurs du test ;
- **4. contrôle :** vérification des résultats grâce à leur restitution dans les fiches d'impacts au SGG.

> Comment déclencher un test PME ?

La décision de recourir à un test PME est guidée par la grille de critères d'éligibilité. Afin de déclencher un test PME, il est nécessaire de récupérer et remplir la demande de déclenchement, disponible sur Extraqual / Portail de la qualité du droit.

Pour chaque texte testé, le service en charge du texte et le SGMAP travaillent en étroite collaboration tout au long de l'expérimentation. Le rôle des services rédacteurs est le suivant :

- rédaction d'une fiche de déclenchement permettant de comprendre le projet de texte (objectifs, description des mesures etc.), les entreprises concernées par le projet et les axes de questionnement;
- participation si nécessaire à une réunion de cadrage du test PME;
- si les agents le souhaitent, participation aux entretiens ;
- participation à une réunion de restitution qui est l'occasion d'échanger sur les points positifs et les axes d'amélioration du test PME.

L'implication des services rédacteurs tout au long du test PME permettra de :

- valider la démarche du test PME et son adaptation aux pratiques des ministères ;
- apporter une expertise technique sur le texte tout au long du test PME;
- mener en parallèle la rédaction du texte et le test PME, afin de ne pas bloquer la rédaction du texte pendant 6 semaines.

> Comment se déroule l'expérimentation du test PME ?

La réalisation de la consultation des TPE, PME et ETI est expérimentée avec un institut indépendant spécialisé et avec les agents des pôles 3E des DIRECCTE dans 3 régions (Alsace, Auvergne et Basse-Normandie).

Le SGMAP coordonne l'ensemble des travaux d'expérimentation. Un COPIL rassemblant la DGCIS, le SGG, le CGEFI et d'autres services d'administration centrale a été mis en place.



Cette étape permet d'effectuer le suivi du travail de consultation. Elle propose les outils qui contribuent au suivi de la consultation et de sa bonne restitution dans le cadre des fiches d'impact.

ACTIONS

- 1 Elaborer un dossier de consultation
- 2 Restituer aux parties prenantes et remplir la fiche d'impact

BOITE A OUTILS

- 1 Le dossier de consultation
- 2 La fiche d'impact

Au terme de l'utilisation de cette fiche vous pouvez faire le bilan du travail réalisé.

BILAN

A ce stade, le suivi et la restitution peuvent être effectués grâce ...

- à un dossier de consultation contenant :
 une note introductive du contexte et de la consultation ;
 une brève présentation de l'existant et des enjeux ;
 une estimation des impacts du texte ;
- à une étude ou fiche d'impacts renseignée.

Oui	Non

1 - Elaborer un dossier de consultation

La construction d'un dossier de consultation ne revêt aucun caractère obligatoire pour les services qui s'engagent dans un tel processus. Néanmoins, il constitue une bonne pratique dans la mesure où il permet de préparer la consultation, de prendre connaissance du sujet pour toutes les parties prenantes , comme de connaître les conditions de consultations. Le dossier de consultation peut utilement accompagner tout le processus de consultation lors de l'élaboration d'un texte juridique.

Les éléments suivants peuvent constitués la base d'un dossier de consultation :

i. présenter les informations essentielles sur l'élaboration du texte :

- identification de l'administration : entité(s) émettrice(s) de la consultation (citer les contacts le cas échéant);
- identification et présentation du contexte entourant le texte : indication du texte et de sa forme, lien vers le texte, présentation du droit existant : éléments nécessaires à la compréhension du texte dans son environnement juridico-administratif (un résumé par exemple);
- modalités de consultation choisies: objectifs de la consultation, format de la consultation, contraintes liées à la consultation menée (forme du document, date limite de réponse, etc.).

ii. présenter les enjeux du texte grâce à une synthèse de l'existant :

- une brève bibliographie des analyses existantes: positions que d'autres acteurs ont déjà prises vis-à-vis de la mesure proposée (exemples: IGF, OCDE, Commission européenne, Conseil d'Etat, Cour des Comptes, etc.);
- une brève étude comparative : les Etats membres de l'Union européenne ou de l'OCDE sont souvent d'utiles sources d'informations, de bonnes pratiques, de retours d'expériences (exemples : parangonnage international, étude des meilleures pratiques, etc.).

iii. présenter les impacts attendus du texte grâce à des éléments chiffrés :

- le contenu du changement (exemples : tableau comparatif AVANT / APRES ; étude FFOM « forces / faiblesses / opportunités / menaces) ;
- l'estimation en ordre de grandeur le cas échéant des gains pour les entreprises et les administrations; et / ou des coûts pour les entreprises et les administrations.

2 - Restituer la consultation et remplir la fiche d'impact

La restitution devra être d'autant plus poussée que la consultation aura été approfondie avec les parties prenantes.

Pour une simple diffusion d'informations, la restitution peut se limiter à un communiqué de presse indiquant les suites données à l'élaboration du texte et les positions reçues le cas échéant.



Néanmoins, dans le cadre de l'élaboration

participative des textes, une attention toute particulière devra être apportée à la restitution

Dans tous les cas, la restitution vise à rendre compte tant du processus de consultation (justification des choix opérés et des modalités opérationnelles de mise en œuvre etc.), que des résultats de la concertation (positions prises, arbitrages, solution adoptée, etc.).

Une bonne restitution nécessite :

- d'accuser réception des envois effectués par les parties prenantes ;
- de rédiger des comptes rendus ;
- d'élaborer éventuellement une synthèse des positions reçues des différentes parties prenantes.

Dans tous les cas, la consultation faisant l'objet d'une restitution finale dans les études d'impact (notamment les fiches d'impact), il est recommandé de remplir la fiche d'impact dès le début de la rédaction du texte et de l'enrichir au fur et à mesure du processus de rédaction et de consultation. Les travaux effectués dans le cadre de la consultation avec les entreprises et les organisations professionnelles, y compris le test PME, permettent en effet de nourrir les études ou fiches d'impacts qui sont communiquées au SGG-Simplification.

ANNEXES

Annexe 1 - Fiche d'aide à l'autodiagnostic des pratiques de consultation

1. Analysez vos pratiques actuelles.

Comment faites-vous aujourd'hui pour consulter?

Actions		uation	*	Descriptif de la pratique	
Actions	1	2	3	actuelle	
Définition de la liste des parties prenantes.					
Définition de la liste des interlocuteurs à contacter.					
Estimation de la complexité du texte.					
Estimation des impacts du texte.					
Choix du mode de consultation adapté.					
Définition des modalités de la consultation.					
Préparation du dossier de consultation					
Préparation de la restitution.					

^{* 1 :} pratique non réalisée ; 2 : pratique mise en œuvre partiellement ou en projet ; 3 : pratique réalisée

2. Mettez en place votre plan d'actions.

Comment allez-vous maintenant mettre en œuvre la consultation?

Actions que vous avez décidées de conduire :	Qui ?	Échéance ?
Fiche 1 – Qui est concerné par le texte ?		
Fiche 2 – Quel est le format de consultation adapté ?		
Fiche 3 – Comment mettre en œuvre la consultation ?		
Fiche 4 – Comment suivre et restituer la consultation ?		

3. Suivez des indicateurs d'avancée de votre projet.

Quels critères devez-vous mesurer pour suivre la réalisation de ces actions ?

Indicateurs	Définition et signification de l'indicateur :	Modalité de récolte des données et calcul de l'indicateur	Valeur /Date
Indicateurs d'avancée			
de la consultation			
Indicateurs de			
participation des			
parties prenantes			
Indicateurs de			
satisfaction des agents			
/ parties prenantes			
Autres	·		

ANNEXES

Annexe 2 – Cartographie des acteurs

Une trame de cartographie des acteurs sous format Excel est disponible sur Extraqual / Portail de la qualité du droit (http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/index.html). Cette trame est un modèle qui peut être adapté en fonction des spécificités du texte pour lequel la consultation est menée. Une seule cartographie peut être réalisée mais il est également possible de réaliser une cartographie par secteur d'activité concerné par le texte.

		Nom des acteurs ou des groupes d'acteurs	Nombre	Nom des acteurs ou des groupes d'acteurs	Nombre	Nom des acteurs ou des groupes d'acteurs
	Institutions européennes (Commission européenne etc.					
į	Centrale					
	Collectivités territoriales					
	Services déconcentrés					
	Opérateurs					
es	Catégorie à définir*					
consultatives	Catégorie à définir*					
8	Catégorie à définir*					
lles	Nationales					
essionnelles	Régionales					
prof	Locales					
	Catégorie à définir*					
	Catégorie à définir*					
	Catégorie à définir*					
	Catégorie à définir*					
	Catégorie à définir*					
	Catégorie à définir*					
	Catégorie à définir*					
	Catégorie à définir*					
Associations	Catégorie à définir*					

"Les organismes consultatifs, les entreprises, le public et les associations peuvent êtreréparties en différentes catégories pour faciliter la lecture de la cartagraphie. Cette répartition sera d'autant plus nécessaire qu Le texte concernera un nombre d'acteurs importants. La catégorisation des acteurs peut se faire selon divers critères (répartition géographique, taille, sous-secteur d'activité, etc.). Le choix des catégories dépendre du texte anolysé.

<u>Legenae</u>

Acteurs faiblement concernés
Acteurs moyennement concernés
Acteurs fortement concernés

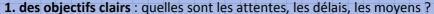
• • • • • ANNEXES

Annexe 3 – Les clefs de la gestion de projet

Afin de s'assurer du succès d'un projet, il est généralement recommandé préalablement au lancement du projet de faire preuve de vigilance vis-à-vis des points clefs suivants.



Définir des objectifs clairs et des indicateurs mesurables





2. des indicateurs mesurables pour suivre la réalisation du projet. Une première mesure effectuée avant le lancement du projet permet de fixer une base de référence. Grâce à des valeurs cibles, le projet a des objectifs quantifiés.

Dans le cadre de la consultation, il est possible d'utiliser les indicateurs suivants : taux de participation des organisations professionnelles (nombre d'organisations professionnelles ayant contribuées / nombre d'organisations professionnelles total) ; degré de satisfaction des agents (qualitatif), taux de recours à la consultation (nombre de consultations / nombre de textes publiés) etc.

2

Equipe projet cohérente



En règle générale, une équipe projet est composée d'un chef de projet métier, de spécialistes des sujets abordés et d'une personne en charge de la communication. On peut également mobiliser au cours du projet des agents en ateliers de travail, ou des usagers.



Calendrier projet détaillé



Que le projet soit simple ou complexe, il importe de construire un calendrier prévisionnel précis afin d'identifier dès le commencement les périodes à risque du projet (goulets d'étranglement provoquant une surcharge de travail pour l'équipe projet ou l'un de ses membres) et les événements bloquants (dont le retard empêche toute continuation du projet).

Les étapes génériques qu'il est possible de retrouver dans différents projets sont les suivantes :

- 1. une étude d'opportunité du projet (ou de faisabilité)
- 2. une étape de lancement (qui consiste notamment à s'assurer que la réalisation des clefs de la gestion de projet)
- 3. une étape de réalisation du projet à proprement parler (analyse de l'existant, identification des solutions, mise en œuvre, etc.)
- 4. une étape de vérification et de suivi

Pour formaliser ce calendrier, on peut présenter visuellement les grandes étapes et tâches en fonction de leur responsable, de la charge de travail lui incombant, et créer entre elles des liens chronologiques (des logiciels libres de droits comme GanttProject ou OpenProj existent pour cela).

• • • • • ANNEXES

4

Pilotage et gouvernance adaptés



La gouvernance consiste à déterminer les instances décisionnelles du projet qui permettront à l'équipe projet d'obtenir les arbitrages nécessaires au déroulement des étapes. Si le projet requiert un appui de haut niveau, le lancement pourra se faire en comité exécutif, afin de donner une impulsion, de fédérer les agents et de partager une vision.

La gouvernance doit être hiérarchisée en fonction des décisions qu'il est nécessaire de prendre.

Il est possible de mettre en place une gouvernance autour :

- d'un **comité de projet**, réunissant les membres de l'équipe projet une fois par semaine : suit l'avancement des travaux, coordonne l'action des agents et décide des points à soumettre à l'arbitrage du comité de pilotage
- d'un **comité de pilotage**, réunissant les équipes de direction des différentes parties prenantes tous les mois ou trimestres : permet d'arbitrer les points stratégiques (budget, passage d'une étape à l'autre, communication d'un résultat d'étape ou d'une décision importante)

5

Risques anticipés



Les principaux problèmes rencontrés en gestion de projets sont le **dépassement du budget et des délais.** Ces deux difficultés sont dues le plus souvent à un besoin non ou mal défini, à un cadrage manquant de précision, à des charges ou des délais sous estimés, à un manque de coordination ou de ressources.

Il est important d'avoir à l'esprit ces risques au moment de la constitution de l'équipe projet et de la planification inversée en particulier. Ils permettront de mettre en place dès de début du projet les actions correctrices.

ANNEXES

Annexe 4 – Grille de critères d'éligibilté aidant au choix de la modalité de consultation

Notice d'utilisation de la grille de critères d'éligibilité :

1. Calcul du « score complexité » pour une mesure donnée :

- remplir la grille A en choisissant pour chaque question la réponse appropriée;
- relever pour chacune des questions la note correspondant à la réponse choisie;
- calculer le « score complexité » :

Score complexité = note A1 + note A2 + note A3 + note A4 + note A5 + note A6

2. Calcul du « score impact » pour une mesure donnée :

- remplir la grille B en choisissant pour chaque question la réponse appropriée;
- relever pour chacune des questions la note correspondant à la réponse choisie;
- calculer le « score impact » :

Score impact = note B1 + note B4 + note B5 + note B6

3. Détermination du format de consultation adaptée :

- reporter sur l'ordonnée de la matrice la position de la mesure correspondant au « score complexité »;
- reporter sur l'abscisse de la matrice la position de la mesure correspondant au « score impact »;
- lire sur la matrice de format de consultation correspondant au « score complexité » et au « score impact » de la mesure.

4. Calcul du « score test PME » et détermination de la nécessité de réaliser un test PME :

calculer le « score test PME » :

Score test PME = score complexité + score impact + (2 x note B1) + note B2 + note B3

- reporter sur le baromètre test PME la position de la mesure correspondant au « score test PME »;
- si la mesure est positionnée au-dessus du curseur « test PME » du baromètre, le test PME est recommandé ; si la mesure est positionnée en-dessous du curseur, le test PME n'est pas recommandé.

• • • • ANNEXES

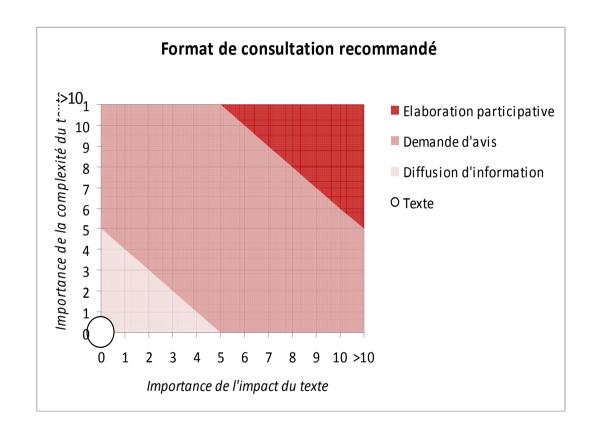
		Grille de ci	riteres d'eligibilité A	a : estimation de	la complexité de la mesure	
Questions A1 Le service rédacteur dispose-t-il de marges de manoeuvre pour concevoir la mesure ?	Niveau de complexité de la mesure			Réponse (nombre de point(s))	Le cas échéant, justitification de la réponse / commentaires	Précisions et exemples utilés pour répondre à la question
	Non, peu de marge de manœuvre		Out, marge de manoeuvre importante à exploiter		Commentaires :	Exemples: - décret d'application d'une directive européenne dont les modalités ont déjà été définles : peu de marge manceuvre; - décret d'application d'une loi dont les modalités n'ont pas été définles : marges de manceuvre à exploits - décret d'application d'une loi dont les modalités sont fixées par le loi : peu de marge de manceuvre.
	0 point	111	3 points			- deuter, d'application d'une sor donn les modalités sont intrées par la loi , peu de marge de marceuvre.
La mesure exige-t-elle des entreprises une mise en conformité ?	Pas de mise en conformité	Mise en conformité simple	Mise en conformité complexe		Commentaires :	Précisions: - on entend par mise en conformité tout changement nécessaire à apporter sur les processus, les bâtim les installations ou le matériel de l'entreprise pour respecter la mesure; - les déclarations administratives, les obligations d'information et les obligations de certification ou
	0 point	2 points	4 points			d'agrement ne sont pas a prendre en compte pour cette question; - la mise en conformité est considérée simplé lorsque la mesure demande le changement / renovation / renouveillement d'un matériel / d'une instalation / d'un bâtiment, adaptation de logiciel (nors paramétrag simple) la mise en conformité est considérée complexe lorsqu'elle limpacte l'activité de l'entreprise; modificati
						 a moe en commine est considere et competen unsqu'ent impact récombre l'entreprise : Industriale des processus de production (pour diminuer les déchets par exemple), modification de l'organisation de l'entreprise (pour augmenter le ratio de solvabilité des organismes de crédit par exemple).
3 Le mesure implique-t-elle une nouvelle démarche administrative pour l'entreprise?	Aucune nouvelle démarche administrative.	Modification d'une démarche administrative (allant ou non dans le sens d'une simplification).			Commentaires :	Précisions: - les démarches administratives peuvent concerner: une obligation déclarative ou de certification, une procédure administrative, une mise à disposition de document(s) pour l'administration ou d'information(dans un rapport annuel par exemple);
	0 point	2 points	4 points			- si une demarche administrative est simplifile, il faut considerer qui s'agit d'une modification; - si une mesure élargle le champs d'application d'une démarche administrative (modification pour cette entreprises / creation pour d'autres), considérer qu'il s'agit d'une modification d'une démarche administration et l'une modification d'une démarche deministration concerne un nombre important d'entreprises, il peut être considéré qu'il s'agit d'une nouveile démarche.
4. Les dispositions de la mesure ont-elles fait l'objet de modification par le passe ?	Pas de modification depuis au moins 5 ans	Demières modifications datant de à 5 ans	Demières modifications datant d'1 an ou moiss ou nouvelle mesure,		Commentaires :	
	0 point	2 points	3 points			
S. Avec combien d'entités publiques (administrations centrales, services déconcentrés, agences de l'Etat, opérateurs publics, collectivités territoriales, autres) une entreprise aura-t-elle affaire, dans le cadre de l'application de la mesure ?	Aucune entité	1 ou 2 entités	Plus de 2 entités		Commentaires :	Précisions : - plusieurs types de services publics doivent être considérés (administrations centrales, agences de l'El opérateurs publics, autres) ; - les ministères en charge de l'élaboration de la mesure ne sont pas pris en compte dans le décompte.
	0 point	1 point	2 points			Exemple: - une mesure obligeant la certification d'une entreprise par un organisme agréé et la présentation des résultats de certification à une autorité publique : 2 entités (organisme agréé pour la certification et auto publique); le fait que plusieurs organismes puissent réaliser la certification ne change pas le score de l question (un entreprise donnée se fiera certifier par un seul organisme); - une mesure précisant les modalités de recouvrement d'une taxe par une société centralisatrice (Euror par exemple): 1 entités.
Le cas échéant, avez-vous dejà pu mesurer l'accueil de la mesure par les organisations professionnelles ét/ou les entreprises ?	Ne sals pas / Pas de rejet	Manifestation dun mécontentement	Fort mecontentement / rejet		Commentaires.:	Erecisions : Il d'agit d'indiquer l'accuell de la mesure et non du dispositif de consultation en soi.
		111000000000000000000000000000000000000				

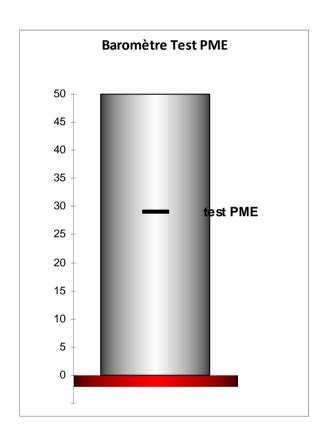
- - - - ANNEXES

		Grille de	e critères d'éligibilité	B : évaluation	de l'impact de la mesure	
Questions	Niveau de complexité de la mesure			Réponse (nombre de point(s))	Le cas échéant, justitification de la réponse / commentaires	Précisions et exemples utiles pour répondre à la question
1 Quelle set la part des entreprises (en nombre d'unités légales) concernées par la mesure évaluée ?	Moins de 3% (~ moins de 100 000 entreprises)	Entre 3% et 20% (~ entre 100 000 et 700 000 entreprises) 3 points	entre 100 000 et 700 000 entreprises) (~ plus de 700 000 entreprises)		Commentaites :	Précisions: - si le nombre d'entreprises ne peut pas être déterminé de manière précise, une estimation large est satisfalsante; - ce nombre d'entreprises peut être estimé seion différentes modalités: caracteristiques juridiques, geographiques, secteur d'activité, utilisation pour matériel spécifique, régime de cotisation spécifique, et - si le nombre d'entreprises est inconnu il peut être approché a l'aide des données INSEE par secteur d'activité (cf liens dans Précisions de la question B3).
stions specifiques aux TPE, PME et ETI						
 Parmil les entreprises concernées par la mesure évaluée, quelle eat la part estimée de TPE et / ou PME (en nombre d'unitée légalse) ? 	Moins de 20 % 0 point	Entre 20 et 60% 3 points	Plus de 60% 6 points		Commentaires :	Precisions: Si la mesure concerne l'ensemble des entreprises, alors la proportion de TPE/PME est superieure a 60 Pour estimer la part des TPE/PME, diverses sources peuvent être utilisées: - les bases ESAME du Alisse de l'INSEE pour les secteurs hors agriculture: http://www.insee.ht/r/basedonnessolienul.sapi?page=alisse.htm., http://www.insee.htm/themes/ableau.sap?ref_is*natter00203; - le site du MAAF pour les informations relatives aux exploitations agricoles: http://agrees-agriculture.govu.r/mMe/partetructure2006FT; pdr.
3 Le texte s'adresse-t-II exclusivement aux TPE aux PME et/ou aux ETI ?	Non 0 point		Out 9 points		Commentaires :	Precisions: - les TPE ou microentreprises occupent moins de 10 personnes et ont un chiffre d'affaire annuel inférier milions d'euros; - les PME occupent moins de 250 personnes et ont un chiffre d'affaire annuel inférieur a 50 millions d'e ou onir le total de bilan n'encéde pas 40 millions d'euros; - restimation pour le présent test peut se focaliser uniquement sur le nombre de salariés.
La mesure crée-t-elle ou modifile-t-elle une taxe, une cotisation ou un impôt ?	Pas de création/modification de taxe/cotisation/impôt	Modification d'un(e) taxe/cottsation/impôt	Creation d'un(e) taxe/cotisation/impôt 3 points		Commentaires :	Precisions: lorsqu'un texte précise les modalités de mise en oeuvre d'une nouvelle taxe ou d'un nouvel impôt (ou d' taxel d'un impôt nordiffé-e), mais qu'il ne crée pas (ou ne modiffe pas) cette nouvelle taxe ou ce nouvel impôt, il ne faut pas considérer qu'il s'agit d'une création (ou d'une modification) d'une taxel/cotisation/in Exemple:
						décret définissant les modalités de déclaration administratives relatives à une nouvelle taxe : pas de cre de taxe.
BS Quelle est l'importance de l'impact de la mesure sur les entreprises (en prenant en compte les coûts et les gains ou économies engendrés par la mesure) ?	Impact peu important (voir impact positif sur les entreprises) -1 point	Impact moyen 4 points	Impact majeur 5 points		Commentaires	Précisions: - considérer l'impact net, c'est à dire les coûts de la mesure desqueis sont soustraits les gains et/ou économies permis par la mesure; - prendre en compte l'ensemble des coûts supplémentaires (personnel, investissement, achat, mise en conformité, etc.) et l'ensemble des bénéfices induits par la mesure (diminution de charges ou produits supplémentaires) pour caiculer l'impact pour une entreprise en particulier : si la mesure demande une mise en conformité coûteuse, l'impact doit être considérer comme majeur même si la mesure touche un nombre non signific. - considérer l'impact de la mesure évaluée uniquement.
						Exemple: pour un décret précisant les modalités de collecte d'une nouveile taxe, ne prendre en considération que coût de la collecte et non le coût induit par la taxe.
C'estimation de l'impact chiffré (et notamment les coûts de mise en conformité ou induits par la charge administrative) sur les entreprises présente-t-elle des difficuties sans consultation présiable?	Pas de difficulté	Difficulté modérée pour estimer l'impact quantitatif	Difficultés importantes pour estimer l'impact quantitatir		Commentaires :	Precisions: si l'évaluation de l'impact chiffre nécessite la demande d'informations aux organisations professionnelles concernées (données techniques, nombre d'entreprises impactées, etc.), la difficulté peut être jugée importante.
	0 point	1 point	2 points			
- PCARE II	MPACT (somme des note	r day of namera way aver	etions Dt. Dt. DE at DO	0		
Score	MFACT (Solitine des flote	s des reponses aux que:	SBOILS D1, D4, D3 et D0) .			
Le score test PME est construit à partir des scores cor			B3 permettant d'estimer le concernées par la mesure. Score complexité :			
		Note de la que	Score impact : stion B1 multipliée par 2 : Note de la question B2 : Note de la question B3 :			

• • • • ANNEXES

Recommandation du format de consultation adapté au texte





ANNEXES

Annexe 5 – Définitions de l'entreprise

(Source: Insee et décret n°2008-1354)

Unité légale : L'unité légale est une entité juridique de droit public ou privé. Elle est l'unité principale enregistrée dans le répertoire SIRENE. Cette entité juridique peut être :

- une personne morale, dont l'existence est reconnue par la loi indépendamment des personnes ou des institutions qui la possèdent ou qui en sont membres ;
- une personne physique, qui, en tant qu'indépendant, peut exercer une activité économique. Elle est obligatoirement déclarée aux administrations compétentes (Greffes des tribunaux, Sécurité sociale...) pour exister. L'existence d'une telle unité dépend du choix des propriétaires ou de ses créateurs (pour des raisons organisationnelles, juridiques ou fiscales).

Entreprise : L'entreprise est la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes.

Entreprise individuelle : Une entreprise individuelle est une entreprise qui est la propriété exclusive d'une personne physique. L'entrepreneur exerce son activité sans avoir créé de personne juridique distincte. Les différentes formes d'entreprises individuelles sont : commerçant, artisan, profession libérale, agriculteur. Chaque entreprise individuelle (comme chaque société) est répertoriée dans le répertoire SIRENE.

Entreprise sociétaire : L'entreprise sociétaire est une entreprise exerçant son activité sous une forme juridique de société, c'est-à-dire de personne morale indépendante.

Les 4 catégories d'entreprises sont définies par le décret d'application (n°2008-1354) de l'article 51 de la loi de modernisation de l'économie, relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique.

Les **microentreprises** occupent moins de 10 personnes et ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros. Elles sont parfois appelées très petites entreprises (TPE).

Les **petites et moyennes entreprises** (PME) occupent moins de 250 personnes, et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros. On notera que les microentreprises sont par définition des PME. Néanmoins, dans ses études, l'INSEE distingue les microentreprises et les PME (hors microentreprises).

Les **entreprises de taille intermédiaire** (ETI) occupent entre 250 et 4999 salariés, et ont soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliards d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Une entreprise qui a moins de 250 salariés, mais plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et plus de 43 millions d'euros de total de bilan est aussi considérée comme une ETI. Les ETI constituent une catégorie d'entreprises intermédiaire entre les PME et les grandes entreprises.

Les **grandes entreprises** sont les entreprises de plus de 5000 salariés. Une entreprise qui a moins de 5000 salariés mais plus de 1,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires et plus de 2 milliards d'euros de total de bilan est aussi considérée comme une grande entreprise.